

REPUBLICQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

VILLE DE MERIGNAC

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de Mérignac,

Vu la convention de Vienne du 8 novembre 1968 portant sur la signalisation routière,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses Articles L 2213-1, 2, 3, 4, 5 et 6,
Vu le code de la route et notamment les articles L 411-1, R 411-25,
Vu le code de la route Article R417-10 et notamment ses articles L.325-1 à L.325-3,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant qu'il importe d'être en adéquation avec l'article R-1 du Code de la Route et d'assurer ainsi que la sécurité publique, en fixant précisément les limites d'agglomération,
Considérant que pour cela, il est nécessaire de définir les limites d'agglomération en un arrêté unique,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté AMST-2020-1248 du 18 août 2020 relatif aux limites d'agglomération.

ARTICLE 2

Sont considérés comme limites d'agglomération les points cités ci-dessous :

- Avenue de l'ARGONNE sur la portion entre le giratoire avec la rue HIPPARQUE et l'ouvrage d'art surplombant la rocade, au plus près du giratoire,
- Avenue de l'ARGONNE à l'intersection avec l'avenue François MITTERRAND, 25 m après le shunt,
- Avenue de l'ARGONNE, en face du 18 avenue de l'ARGONNE (brasserie du cap),
- Avenue Henri BARBUSSE (limite BORDEAUX),
- Avenues BEAUDESERT et JF KENNEDY au nord du giratoire des voies précitées,
- Avenue René CASSIN, de part et d'autre de la voie, à 50 m du carrefour giratoire avec les rues Isaac NEWTON et EULER, entre le giratoire et l'ouvrage d'art.
- Avenues René CASSIN et Roland GARROS à l'ouest et au sud des voies précitées,
- Avenue Henri BECQUEREL à l'intersection avec l'avenue de BEAUDÉSERT,
- Avenue Léon BLUM à son intersection avec la rue de La BRANCHE (limite BORDEAUX),
- Avenue du BOURGAILH à l'intersection avec la rue Christophe COLOMB (limite PESSAC),
- Avenue René CASSIN, sortie B,
- Rond point des CHATAIGNIERS au niveau de la bretelle de sortie 10,
- Avenue de COURTILLAS à l'intersection avec l'avenue François MITTERRAND,
- Avenue Marcel DASSAULT proche de l'intersection avec l'avenue des MARRONNIERS - Entrée et Sortie,
- Avenue Marcel DASSAULT sortie 10 (à hauteur du rond point avec la rue PRÉVERT),
- Avenue Marcel DASSAULT à son intersection avec le chemin du PHARE,
- Avenue Gustave EIFFEL à son intersection avec l'avenue de MAGUDAS,
- Avenue de La FRATERNELLE au niveau du n° 5 (limite PESSAC),
- Rue de la FRATERNITÉ à hauteur du n°12 (limite PESSAC),
- Avenue Roland GARROS à son intersection avec l'avenue François MITTERRAND, à l'ouest du giratoire des voies précitées,

- Avenue de la GRANGE NOIRE proche de son intersection avec l'avenue de MAGUDAS,
- Avenue du HAUT BRION à hauteur du n° 7 (limite PESSAC),
- Avenue Victor HUGO (limite PESSAC),
- Avenue de la LIBÉRATION proche de son intersection avec l'avenue de ST MÉDARD (limite EYSINES),
- Avenue de MAGUDAS à l'angle de la rue Alphonse DAUDET et à l'angle de l'entrée de la rocade intérieure en direction de PARIS,
- Avenue de MAGUDAS à son intersection avec l'avenue Gustave EIFFEL,
- Avenue des MARRONNIERS à son intersection avec l'avenue Marcel DASSAULT,
- Rue Daniel MELLER au niveau du n° 12
- Avenue Pierre MENDÈS FRANCE au niveau du n° 93 (limite PESSAC),
- Avenue François MITTERRAND à son intersection avec l'avenue Roland GARROS, incluant le giratoire,
- Place MONDÉSIR, côté avenue d'ARÈS, en provenance de BORDEAUX,
- Avenue Jean MONNET à son intersection avec l'avenue Roland GARROS,
- Cours d'ORNANO proche du passage de La REMONTE (limite BORDEAUX),
- Chemin de PAGNEAU à l'intersection avec l'avenue François MITTERRAND,
- Rue du Professeur Thimothée PIÉCHAUD (limite BORDEAUX),
- Chemin de La POUDRIÈRE (limite ST JEAN D'ILLAC),
- Rue Jacques PRÉVERT, sortie rocade n° 10,
- Chemin de La PRINCESSSE à l'intersection avec l'avenue de COURTILLAS (limite PESSAC),
- Chemin de La PRINCESSSE à l'intersection avec la V.D.O. (limite PESSAC),
- Chemin de La PRINCESSSE à l'intersection avec le chemin du MERLE,
- Avenue de ST MÉDARD à l'intersection avec la rue d'EYSINES (limite EYSINES),
- Avenue de VERDUN au niveau du n° 83 (limite BORDEAUX),

ARTICLE 3

La signalisation correspondante sera mise en place par les Services Techniques de BORDEAUX MÉTROPOLE.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 5

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de Bordeaux Métropole
 - Commissariat de Police
 - Monsieur Le Chef de La Police Municipale
 - Direction Générale des Services
 - Bordeaux Métropole Signalisation
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Fait à Mérignac, le 8 décembre 2022



Alain ANZIANI
Maire de Mérignac

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Alain Anziani', written over a horizontal line.

Fin du document